

tous rapports. Le médecin dudit navire, voyageant à bord, doit aussi signer chacune desdites listes ou chacun desdits manifestes et faire serment ou affirmation, de la même manière, devant un officier d'immigration au port d'arrivée, relatant son expérience professionnelle et sa compétence comme médecin et chirurgien, et déclarant qu'il a fait un examen personnel de chacun desdits passagers qui y sont nommés, et que ladite liste ou ledit manifeste, au meilleur de sa connaissance et de sa croyance, est complet, exact et vrai dans tous les détails relatifs à l'état mental et physique desdits passagers. S'il n'y a pas de médecin voyageant à bord d'un navire qui amène des immigrants au Canada, l'examen mental et physique et l'attestation des listes ou manifestes doivent être faits par quelque médecin compétent employé par les propriétaires desdits navires, et les manifestes doivent être attestés par ce médecin devant un officier consulaire britannique ou autre officier autorisé à déférer le serment.»

Vérifié aussi par la signature sous serment du médecin.

(2) Est, de plus, modifié l'article quarante-neuf de ladite loi, par l'addition des paragraphes suivants:

«(5) Si le capitaine de tout navire arrivant à un port d'entrée au Canada permet à un passager de quitter le navire avant qu'il ait livré à l'officier d'immigration en autorité un manifeste exact, selon la formule prescrite par les règlements à ce sujet, et reçu de l'officier préposé l'autorisation de permettre au passager de débarquer, il est passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt dollars pour chaque passager quittant ainsi le navire.

Capitaine qui permet aux passagers de débarquer avant de délivrer le manifeste.

Peine.

«(6) Si le capitaine de tout navire arrivant à un port d'entrée du Canada omet de produire ou de rendre un compte satisfaisant de chacun des passagers dont les noms figurent sur le manifeste, lorsqu'il est requis de le faire par l'officier d'immigration en autorité du port d'entrée, indiqué au manifeste comme étant le port de destination dudit passager, ce capitaine est passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt dollars dans le cas de chaque pareil passager.

Capitaine qui manque de rendre compte des passagers.

Peine.

«(7) Si le capitaine de tout navire arrivant à un port d'entrée au Canada permet à tout *stowaway* de quitter le navire sans la permission de l'officier d'immigration en autorité, ou, par négligence, permet à ce *stowaway* de s'échapper du navire avant que l'officier d'immigration en autorité ait donné permission pour que ce *stowaway* puisse débarquer, ou après que l'expulsion du *stowaway* a été ordonnée, ou dans le cas de pareille fuite, omet d'en faire immédiatement rapport à l'officier d'immigration en autorité, il est passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt dollars pour chaque *stowaway* qui s'est ainsi enfui ou échappé du navire.»

Capitaine qui permet aux *stowaways* de débarquer sans permission du préposé.

Peine.